Informations de base

2001/2033(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM à la Communauté européenne à partir du 1er mars 2001 Abrogation 2012/0195(CNS) Modification 2012/0024(CNS) **Subject** 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	FRUTEAU Jean-Claude (PSE)	05/02/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2386	2001-11-19
Affaires générales	2331	2001-02-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Développement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/11/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0732	Résumé
28/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/07/2001	Vote en commission		Résumé

10/07/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0276/2001	
04/10/2001	Décision du Parlement	T5-0524/2001	Résumé
04/10/2001	Débat en plénière		
04/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2033(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0195(CNS) Modification 2012/0024(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/14433

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0276/2001	10/07/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0524/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0168-0267 E	04/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0732	15/11/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32001D0822 JO L 314 30.11.2001, p. 0001	27/11/2001	Résumé

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM à la Communauté européenne à partir du 1er mars 2001

2001/2033(COS) - 04/10/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Jean-Claude FRUTEAU (PSE, F) sur l'association des pays et des territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et demande avec force la création d'ici 2007 d'un Fonds de développement spécifique aux PTOM, distinct du FED.

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM à la Communauté européenne à partir du 1er mars 2001

2001/2033(COS) - 15/11/2000 - Document de base non législatif

OJECTIF : proposer une nouvelle décision relative à l'association des PTOM à la Communauté. CONTENU : La décision 91/482/CEE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), plusieurs fois modifiée, est arrivée à échéance le 28 février 2001. C'est pourquoi, la Commission propose une nouvelle décision appelée à lui succéder à compter du 1er mars 2001. Elle s'appuie sur les textes de l'accord CE/Afrique du Sud et de l'Accord de Cotonou CE/ACP et prévoit les grandes orientations suivantes : - promouvoir plus efficacement le développement économique et social des PTOM; - développer les relations économiques entre les PTOM et l'Union européenne; - mieux prendre en compte la diversité et la spécificité de chaque PTOM, y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement; - améliorer l'efficacité des instruments financiers. La structure du texte est simplifiée par rapport aux versions antérieures et comporte 5 parties : 1) des dispositions générales qui font le rappel des principes et objectifs de la décision en mettant l'accent sur la diversité des PTOM; 2) les domaines de coopération qui pour la première fois incluent les secteurs du commerce des services et des domaines liés au commerce afin d'aider les PTOM à s'insérer dans l'économie mondiale; 3) les instruments de la coopération incluant : a) la coopération au développement : quatre types de ressources traditionnelles sont recensées comportant la dotation programmable (pour les PTOM et la coopération régionale) ; la facilité d'investissement (définie à Cotonou) ; un soutien supplémentaire en cas de fluctuations des recettes d'exportation ; l'aide d'urgence et aux réfugiés ; une allocation complémentaire aux PTOM les plus performants ; des prêts BEI. S'ajoute également une cinquième ressource constituée par la participation à des programmes bien définis dans le cadre du budget communautaire (aides d'urgence, SIDA, etc...). Le Parlement européen et les États membres souhaitaient en outre un Fonds spécial PTOM dans le budget (non prévue par les perspectives financières 2000-2006) avec une gestion de type FEDER. Ce Fonds ne débuterait qu'en 2007 mais le principe de la gestion type FEDER serait prise en compte dès maintenant avec la mise en oeuvre de la dotation programmable ("9ème FED"). Il s'agit là d'une innovation majeure qui inspirerait toute la gestion des fonds Outremer selon les 3 principes suivants : partenariat, complémentarité et subsidiarité. L'application de ces principes serait toutefois sujette à une certaine flexibilité et serait adaptée à la situation particulière de chaque PTOM en concertation étroite avec les autorités compétentes des PTOM (entre autre, prévision de projet de DOCUP soumis à la décision du Comité FED /PTOM, responsabilité de mise en oeuvre au PTOM concerné, évaluations régulières établies par le PTOM et la Commission) ; b) la coopération économique et commerciale : elle touche principalement les échanges de produits, le commerce desservices et les domaines liés au commerce. Pour les produits : principe maintenu de non-réciprocité : libre accès total au marché communautaire pour tous les produits des PTOM (comme depuis 1991) sauf pour deux domaines sensibles, le riz et le sucre qui font l'objet de dispositions spécifiques, mais maintien de droits de douane prélevés par les PTOM sur les produits CE lorsqu'il s'agit de produits nécessaires à leur développement ou à l'alimentation de leur budget. La proposition prévoit également l'harmonisation des règles d'origine préférentielles ainsi que le "transbordement" de produits non originaires (libre accès de ces produits dans les PTOM après perception sur place d'un droit de douane CE). Pour le commerce des services : principe de non-discrimination pour le régime d'établissement et la prestation de services, que ce soit de la part de la Communauté, entre PTOM ou de la part des PTOM, entre États membres. Les PTOM peuvent toutefois accorder une préférence à leurs habitants, sachant que ce principe de non-réciprocité devra être mis en conformité avec les règles pertinentes de l'OMC (notamment, via révision éventuelle de la décision). 4) les droits des personnes : il s'agit de clarifier plusieurs cas mis en lumière par des recours introduits par des ressortissants des PTOM ne pouvant participer à certains programmes communautaires alors qu'ils avaient la citoyenneté d'un État membre; 5) dispositions finales : il est prévu que la période de validité de la décision expire en même temps que le 9ème FED soit le 31.12.2007 (afin de tenir compte de la future budgétisation du régime d'association et des futurs accords de libre-échange avec les ACP, prévus à cette date). Une clause de révision est également prévue afin de tenir compte de la mise en conformité éventuelle des règles sur le commerce et les services établies dans la proposition avec les règles de l'OMC.

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM à la Communauté européenne à partir du 1er mars 2001

2001/2033(COS) - 27/11/2001 - Acte législatif de mise en oeuvre

OJECTIF : prévoir une nouvelle décision relative à l'association des PTOM à la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/822 /CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ("décision d'association outre-mer"). CONTENU : La présente décision vise à remplacer la décision 91/482/CEE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), plusieurs fois modifiée, et venue à échéance le 1er décembre 2001. La décision couvre la période 2001-2007 et s'appuie sur les textes de l'accord CE/Afrique du Sud et de l'Accord de Cotonou CE/ACP et prévoit les grandes orientations suivantes : - promouvoir plus efficacement le développement économique et social des PTOM; - développer les relations économiques entre les PTOM et l'Union européenne; - mieux prendre en compte la diversité et la spécificité de chaque PTOM, y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement; - améliorer l'efficacité des instruments financiers. En ce qui concerne l'allocation des concours financiers, le Conseil s'est prononcé pour de nouveaux montants à allouer dans le cadre du 9ème FED pour un total indicatif de 127 mios EUR (avec une réserve non allouée de 18 mios EUR). Ce montant est sans préjudice des transferts éventuels des reliquats des FED précédents. Les engagements relevant des 6ème, 7ème et 8ème FED effectués avant l'entrée en vigueur de la décision continueront à être exécutés conformément aux règles applicables aux FED. La décision prévoit par ailleurs de supprimer progressivement le volume du quota pour le sucre (quota unique de 28.000 t pour le sucre et les mélanges de sucre, pour la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2007, puis des réductions annuelles de 7 000 t jusqu'au 31 décembre 2010: 21.000 t au 1er janvier 2008, 14.000 t au 1er janvier 2009, 7.000 t au 1er janvier 2010, 0 t au 1er janvier 2011). Un nouveau quota est également prévu pour le riz (sur le total des certificats d'importation correspondant à 35.000 t, un premier lot de certificats d'importation pour une quantité de 10.000 t sera réservé au PTOM les moins développés).

D'autres dispositions sont prévues en matière de : - fiscalité des revenus de l'épargne (décision des Représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, par laquelle les États membres concernés s'engagent à encourager l'adoption dans tous leurs territoires dépendants ou associés des Caraïbes les mêmes mesures que celles que les États membres adoptent eux-mêmes); - transports maritimes (l'objectif de la coopération dans ce secteur est d'assurer le développement harmonieux de services de transport maritime efficaces et fiables dans des conditions économiquement satisfaisantes, en facilitant la participation active de toutes les parties dans le respect du principe d'accès sans restriction au trafic sur une base commerciale. Cette disposition ne s'applique pas au Groenland); - transbordement de poissons (un maximum de 2.000 t de poisson -turbots, homards bleus et crevettes- en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 10.000 t en faveur du Groenland de certains produits de la pêche). ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.12.2001. La décision est applicable jusqu'au 31.12.2011.